

RÈGLEMENT (CEE) N° 2863/77 DU CONSEIL

du 20 décembre 1977

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1977, par le règlement (CEE) n° 3010/76 pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que, par son règlement (CEE) n° 3010/76 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire, à droit nul, dont le volume a été fixé au niveau de 3 800 tonnes;

considérant que, eu égard à l'accroissement de la consommation qui a été constaté en 1977, il y a lieu d'estimer que le volume contingentaire de 3 800 tonnes ne suffira pas à couvrir les besoins; qu'il convient, pour tenir compte des besoins constatés, d'augmenter le volume contingentaire de 300 tonnes; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, il y a lieu d'affecter ce volume additionnel à la réserve communautaire constituée par l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3010/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3010/76 pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun est porté de 3 800 à 4 100 tonnes.

Article 2

Cette augmentation de 300 tonnes est affectée à la réserve communautaire prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3010/76, laquelle est ainsi portée de 1 275 à 1 575 tonnes.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

*Par le Conseil**Le président*

J. CHABERT

(1) JO n° L 344 du 14. 12. 1976, p. 1.